



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 16 septembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre
suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley
Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Isabelle Guibal

I. HISTORIQUE PROCÉDURAL

1. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés contre la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations » et l'« Order for Reparations (amended) », enjoignant au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de déposer le Projet de mise en œuvre des réparations (le « Projet ») dans un délai de 6 mois¹.

2. Le 3 novembre 2015, le Fonds a déposé le Projet².

3. Le 9 février 2016, la Chambre a rendu son « Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre » (l'« Ordonnance du 9 février »)³, ordonnant au Fonds de constituer des dossiers de victimes potentiellement bénéficiaires des réparations et de les transmettre à la Chambre aux dates indiquées⁴, ainsi que de développer et de transmettre à la Chambre les détails des programmes, au plus tard le 7 mai 2016.

4. Le 15 février 2016, le Fonds a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de l'Ordonnance du 9 février⁵, laquelle a été rejetée *in limine* par la Chambre le 4 mars 2016⁶.

¹ Voir le « Judgment on the appeals against the 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2 » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3129 A, A2 A3, 3 mars 2015.

² Voir le « Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre », n° ICC-01/04-01/06-3177-Conf-tFRA et n° ICC-01/04-01/06-3177-AnxA-tFRA, 3 novembre 2015.

³ Voir l'« Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre », n° ICC-01/04-01/06-3198, 9 février 2016 (l'« Ordonnance du 9 février »).

⁴ *Idem*, paras. 17 et 18.

⁵ Voir la « Request for Leave to Appeal against the "Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre" (9 February 2016) », n° ICC-01/04-01/06-3200, 15 février 2016.

⁶ Voir la « Décision relative à la requête du Fonds sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance du 9 février 2016 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3202, 4 mars 2016.

5. Le 23 mars 2016, le Fonds a déposé une demande de prorogation de délai pour le dépôt des premiers dossiers des victimes⁷, à laquelle la Chambre a fait droit le 29 mars 2016, prolongeant ledit délai jusqu'au 31 mai 2016⁸.

6. Le 3 mai 2016, le Fonds a déposé une nouvelle demande de prorogation de délai pour la soumission d'informations supplémentaires concernant les programmes en réparation envisagés⁹, à laquelle la Chambre a une nouvelle fois fait droit le 4 mai, prolongeant ledit délai jusqu'au 7 juin 2016¹⁰.

7. Les 31 mai et 7 juin 2016, le Fonds a déposé les premiers dossiers des victimes, ainsi que des informations supplémentaires concernant les programmes envisagés¹¹.

8. Le 10 juin 2016, par courriel électronique, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau »), agissant en tant que représentant légal des bénéficiaires potentiels (le « Représentant légal »)¹² a demandé à la Chambre d'être autorisé à déposer une réponse consolidée aux soumissions du Fonds¹³. Le 14 juin 2016, la Chambre a fait droit à la requête, enjoignant aux représentants légaux de l'ensemble des victimes et à la Défense de déposer leurs observations sur les soumissions du Fonds au plus tard le 1^{er} juillet 2016¹⁴.

⁷ Voir la « Request for extension of time to submit the first transmission of potential victim dossiers », n° ICC-01/04-01/06-3204, 23 mars 2016.

⁸ Voir la « Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt d'un premier groupe de dossiers de victimes potentielles » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3205, 30 mars 2016.

⁹ Voir la « Request for extension of time to submit additional reparation programme information. », n° ICC-01/04-01/06-3206, 3 mai 2016.

¹⁰ Voir la « Décision prorogeant le délai pour le dépôt de l'information additionnelle relative aux programmes de réparation » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3207, 4 mai 2016.

¹¹ Voir la « First submission of victim dossiers », n° ICC-01/04-01/06-3208 and Conf-Exp-Anxs1 to 12, 31 mai 2016, et l'« Additional Programme Information Filing » n° ICC-01/04-01/06-3209, 7 juin 2016.

¹² Voir la « Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2858, 5 avril 2012.

¹³ Voir le courriel envoyé par le Conseil principal du BCPV au juriste de la Chambre de première instance II, le 10 juin 2016 à 12h42.

¹⁴ Voir l'« Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur les derniers documents déposés par le Fonds au profit des victimes » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3210, 14 juin 2016.

9. Le 1^{er} juillet 2016, le Représentant légal a soumis une réponse consolidée aux soumissions déposées le 31 mai et le 7 juin 2016 par le Fonds¹⁵, dans lequel elle proposait des pistes pratiques afin de faciliter une mise en œuvre effective de l'Ordonnance du 9 février – éventuellement amendée par la Chambre.

10. Le 15 juillet 2016, la Chambre a rendu son « Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations »¹⁶ (l'« Ordonnance du 15 juillet ») dans laquelle elle ne statue ni sur la demande de reconsidération du Fonds, ni sur les propositions pratiques présentées par le Représentant légal.

II. REQUÊTE DE LIGNES DIRECTRICES DE LA PART DE LA CHAMBRE

11. Le Représentant légal souhaite, d'une part, informer la Chambre des développements intervenus depuis ses dernières soumissions dans la présente affaire et solliciter, d'autre part, des lignes directrices sur la question des modalités d'identification des bénéficiaires potentiels, ainsi qu'en ce qui concerne le bon déroulement de la procédure en réparation dans la présente affaire. En effet, ayant constaté que la procédure en réparation ne semble pas progresser, celle-ci est d'avis que ces informations peuvent contribuer à faire évoluer la situation à laquelle se trouvent confrontées les parties à la procédure.

12. Le 1^{er} juillet dernier, le Représentant légal indiquait dans ses soumissions que « *les ressources allouées au Bureau n'[étaient] pas actuellement suffisantes [...] [pour] lui*

¹⁵ Voir la « Réponse consolidée aux soumissions déposées le 31 mai et le 7 juin 2016 par le Fonds au profit des victimes », n° ICC-01/04-01/06-3212, 1^{er} juillet 2016.

¹⁶ Voir l'« Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3218, 15 juillet 2016 (l'« Ordonnance du 15 juillet »).

permettre de mener son mandat de représentation légale des potentiels bénéficiaires »¹⁷. Elle signalait également qu'un accès au fonds de contingence pourrait être espéré pour le mois de septembre 2016 ce qui permettrait de remédier à cette situation¹⁸. À cet égard, le Représentant légal informe la Chambre que le Bureau a eu accès au fonds de contingence et dispose désormais de ressources pour pouvoir mener à bien son mandat.

13. De plus, conformément à sa suggestion¹⁹, le Représentant légal a identifié un conseil sur le terrain qui intègre d'ores et déjà l'équipe du Bureau, suivant le modèle mis en place dans d'autres affaires pendantes devant la Cour qui a déjà prouvé son efficacité. Ledit conseil a pris ses fonctions le 15 septembre 2016 et certaines formalités administratives sont en cours de finalisation. La personne désignée se rendra à La Haye au début du mois d'octobre pour discuter du plan de travail avec le Représentant légal, et pour se familiariser avec la procédure et la méthode de travail de l'équipe. Elle sera également en mesure d'assister à l'audience prévue et sera pleinement opérationnelle sur le terrain à partir du 15 octobre prochain.

14. D'après les informations à la disposition du Représentant légal, le Greffe est en train de préparer activement les missions de sensibilisation et la présence dudit conseil sur le terrain est essentielle pour le bon déroulement des missions subséquentes. À la différence des dossiers qui ont été déjà transmis à la Chambre ou de la situation qui prévaut dans l'affaire *Katanga*, les potentiels bénéficiaires n'ont, par définition, jamais établi de relation avec un avocat, ni *a fortiori*, n'ont une connaissance détaillée des procédures devant la Cour. Dès lors, la présence du conseil sur le terrain lors des missions de sensibilisation organisées par le Greffe revêt un aspect important. En effet, si le conseil sur le terrain est présent lors desdites missions et est en mesure de répondre aux questions juridiques en amont, ainsi que,

¹⁷ Voir la « Réponse consolidée aux soumissions déposées le 31 mai et le 7 juin 2016 par le Fonds au profit des victimes », *supra* note 15, para. 47.

¹⁸ *Idem*.

¹⁹ *Ibid.*, para. 43.

éventuellement, de préparer les potentiels demandeurs aux entrevues individuelles subséquentes, le processus de récolte des formulaires qui se tiendra par la suite pourrait être sensiblement accéléré.

15. En définitive, le Bureau est désormais prêt à contribuer concrètement et activement au processus, de concert avec le Greffe. Cependant en l'absence d'instructions claires de la Chambre, il se trouve dans l'incapacité d'y contribuer efficacement. En conséquence, le Représentant légal soumet respectueusement à la Chambre la présente requête sollicitant des lignes directrices afin d'inscrire son rôle dans le respect des ordonnances rendues le 9 février 2016²⁰ et le 15 juillet 2016²¹. Le Représentant légal soumet également, qu'en dépit de la tenue de l'audience les 11, 13 et 14 octobre prochains²², la clarification sans retard de la question des modalités d'identification des bénéficiaires potentiels, ainsi que du bon déroulement de la procédure en réparation dans la présente affaire est indispensable, en raison des attentes croissantes des communautés affectées sur le terrain d'une part, et afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat d'autre part.

16. Dans de récents échanges de courriels électroniques, le Fonds a confirmé la suspension des missions visant à identifier les bénéficiaires potentiels et à compiler les formulaires de demande en réparation, conformément à la décision de son Comité de direction. Le Représentant légal estime que cette décision va à l'encontre des intérêts des bénéficiaires potentiels qu'elle représente²³, après plus de 9 années de procédure, et 14 ans après la commission des crimes à l'origine des préjudices subis par lesdites victimes.

²⁰ Voir l'« Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre », *supra* note 3.

²¹ Voir l'« Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations », *supra* note 16.

²² Voir l'« Ordonnance rendue en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve », n° ICC-01/04-01/06-3217, 15 July 2016.

²³ Voir également la « Réponse consolidée aux soumissions déposées le 31 mai et le 7 juin 2016 par le Fonds au profit des victimes », *supra* note 15.

17. À cet égard, le Représentant légal rappelle que :

« le nombre élevé d'interlocuteurs que les victimes concernées par les premières missions du Fonds ont dû rencontrer ne milite pas en faveur du bien-être de ces dernières. Outre le risque élevé de confusion et de création d'attentes auprès des victimes, le Représentant légal souligne également le risque de re-traumatisation de ces dernières découlant des divers entretiens se succédant, au cours desquelles les victimes doivent répéter à des personnes distinctes, leur histoire et l'impact des crimes qu'elles ont subis en 2002-2003 »²⁴.

18. C'est la raison pour laquelle le Représentant légal proposait dans ses soumissions précédentes de procéder elle-même aux entretiens avec les bénéficiaires potentiels *« en consultation, le cas échéant, avec le Greffe (notamment la SPVR et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins) et avec le support des services linguistiques du Greffe, le cas échéant »²⁵.*

19. Le Représentant légal estime que cette question doit être tranchée par la Chambre. En effet, la décision du Comité de direction du Fonds – laquelle équivaut *de facto* à suspendre une décision judiciaire sans autorisation préalable²⁶ – de ne pas continuer à mener les missions sur le terrain a un impact important sur les droits des bénéficiaires potentiels.

20. La conduite de missions sur le terrain de la part du Représentant légal permettrait de sortir de cette impasse et de faire avancer la procédure en réparation dans la présente affaire. Concernant les modalités pratiques du déroulement des missions, le Représentant légal réitère ses propositions contenues dans ses observations du 1^{er} juillet dernier²⁷, y compris en ce qui concerne la présence d'experts lors de la compilation des formulaires de demandes en réparation qui induits des coûts exorbitants²⁸ et semble avoir des effets néfastes sur le bien-être des

²⁴ *Idem*, para. 45.

²⁵ *Ibid.*, para. 46.

²⁶ *Ibid.*, para. 2.

²⁷ *Ibid.*, paras. 38-46.

²⁸ *Ibid.*, para. 28.

victimes²⁹. Le Représentant légal souligne que les modalités proposées permettraient une meilleure mise en œuvre et une protection des intérêts des victimes concernées, qui, comme l'a souligné le Fonds, ont souffert de la méthodologie utilisée lors des missions déjà effectuées.

21. Afin de garantir l'uniformité de la procédure, le Représentant légal suggère d'adopter le formulaire tel qu'utilisé lors des précédentes missions. Ledit formulaire a depuis été traduit entièrement en français par le Bureau et pourra être rapidement révisé par les services linguistiques du Greffe.

22. De plus, de l'avis du Représentant légal « *l'Ordonnance [du 9 février] visait essentiellement à indiquer que la Chambre avait besoin d'un certain nombre de dossiers afin d'être en mesure de comprendre la nature et l'étendue de la victimisation pour, en conséquence, être à même de décider quels projets proposés par le Fonds répondraient à ladite victimisation* »³⁰. Si ladite interprétation de l'Ordonnance est correcte, l'approche proposée permettrait à la Chambre de recevoir dans le délai déjà fixé du 31 décembre 2016 des demandes en réparation supplémentaires qui l'aiderait à mieux comprendre l'étendue de la victimisation, les préjudices subis par les victimes, ainsi que leurs besoins.

23. Puisqu'il semble que la Chambre ne souhaite pas encore se prononcer sur le Projet du Fonds, cela permettrait également à cette dernière d'obtenir plus d'informations utiles à l'évaluation subséquentes dudit Projet. Sur cette question, le Représentant légal réitère son point de vue à l'effet que la Chambre est d'ores et déjà en mesure de se prononcer sur le Projet – au moins à titre provisoire – afin de permettre au Fonds de travailler à sa mise en œuvre³¹, et partage le souci exprimé par

²⁹ *Ibid.*, para. 45.

³⁰ *Ibid.*, para. 30.

³¹ *Ibid.*, paras. 28-37.

Madame la Juge Herrera Carbuccia dans son opinion annexée à l'Ordonnance du 15 juillet³².

24. Enfin, le Représentant légal considère que toutes les demandes en réparation doivent être transmises à la Chambre, y compris celles dans lesquelles les victimes n'auront pas donné leur consentement à la divulgation de leur identité à la Défense.

25. En effet, à l'instar du Fonds et des autres représentants légaux des victimes, le Représentant légal est d'avis que faire dépendre l'accès des victimes au processus de réparation à l'obtention de leur consentement à cet égard semble aller à l'encontre de toute procédure visant à leur permettre de bénéficier de réparations en l'espèce³³. Et plus encore, faire dépendre de l'obtention d'un tel consentement la considération de leurs dossiers par la Chambre risquerait d'annihiler tous les efforts faits en matière de réparation et de rendre cette procédure caduque³⁴. Le Représentant légal rappelle ses observations sur la question et notamment « *le fait que les juges aient seuls accès à l'identité des victimes bénéficiaires constitue une garantie suffisante dans le cadre des procédures en réparations collectives [puisqu'ils] sont pleinement compétents pour s'assurer que l'identité des demandeurs est établie et que leurs demandes sont complètes aux fins de la procédure en réparation* »³⁵.

³² Voir l'« Opinion de Mme la Juge Herrera Carbuccia » annexée à l'Ordonnance du 15 juillet, *supra* note 16, paras. 7-10.

³³ Voir la « Réponse consolidée aux soumissions déposées le 31 mai et le 7 juin 2016 par le Fonds au profit des victimes », *supra* note 15, para. 48.

³⁴ *Idem.*

³⁵ *Ibid.*, para. 50.

EN CONSÉQUENCE, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir donner des lignes directrices sur les modalités qu'elle souhaite voir mises en place afin de faire avancer la procédure en réparation dans la présente affaire.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda". The signature is written in a cursive style and is underlined.

Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 16 septembre 2016

À La Haye, Pays-Bas